

# REGION BRETAGNE

---

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU  
SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE BRETAGNE (SRCE)

14 avril 2015 - 19 mai 2015

---

## II – AVIS ET CONCLUSIONS

**Maryvonne MARTIN**, présidente de la commission d'enquête,  
**Jean-Yves LE FLOCH, Annick LIVERNEAUX**, membres titulaires de la commission d'enquête

## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| 1. RAPPEL DU PROJET .....   | 3  |
| 2. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....                                    | 5  |
| 3. APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DOSSIER .....         | 6  |
| 4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ..... | 7  |
| 5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES .....                                    | 22 |

Dans son rapport, la commission d'enquête a présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier et le déroulement de l'enquête.

Elle a ensuite comptabilisé les observations recueillies pendant l'enquête et en a fait la synthèse.

Afin de se forger une opinion, la commission d'enquête a examiné attentivement les avis de l'Autorité environnementale, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), le compte-rendu de la réunion du Comité régional « trame verte et bleue », les avis exprimés des collectivités consultées, les observations du public.

La commission d'enquête a remis et commenté le procès-verbal de l'enquête lors d'une réunion avec les maîtres d'ouvrage du projet.

La commission a étudié avec attention les précisions apportées dans le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête s'attachera à déterminer si le projet de schéma régional de cohérence écologique de Bretagne, première transposition du concept emblématique de la trame verte et bleue au niveau régional répond aux objectifs fixés par le code de l'Environnement pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

## **1 – RAPPEL DU PROJET**

Le SRCE concrétise à l'échelle de la région la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

Il identifie les composantes de la TVB, les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques. Il propose à travers un plan d'action stratégique, les outils pour sa mise en œuvre au niveau local par les acteurs concernés.

La finalité du SRCE est d'enrayer la perte de biodiversité en tenant compte des activités humaines et économiques. Selon un principe d'emboîtement, il tient compte des orientations nationales en matière de TVB et laisse aux acteurs locaux dans le respect de leurs compétences et procédures propres, la déclinaison de ces orientations à l'échelle locale.

Ce projet co-piloté, conformément aux articles L 371-3 du code de l'Environnement, par la Région et l'Etat en association avec un comité régional « trames verte et bleue », a été lancé en Bretagne début 2012.

Une équipe projet a organisé les travaux nécessaires à la rédaction de cet important document – cadre.

Au total, 1000 participants ont travaillé en concertation pendant trois ans pour aboutir au projet présenté à cette enquête publique :

- le comité régional « trames verte et bleue » installé le 30 janvier 2012, s'est réuni 4 fois. Lors de sa séance du 8 septembre 2014, il s'est prononcé favorablement sur le projet et a validé le lancement de la procédure d'approbation.
- Le comité technique (35 personnes) s'est réuni 8 fois. Son rôle est de contribuer à la méthodologie, de veiller à la cohérence des orientations prises, de formuler des recommandations techniques et de proposer des avis au comité régional TVB.

- Les ateliers préparatoires et territoriaux se sont réunis (3 séries d'ateliers) entre mai 2012 et janvier 2013.
- 4 réunions départementales associant les élus des collectivités territoriales et les partenaires locaux de l'aménagement et de la gestion du territoire se sont déroulées en mai et juin 2013.
- 4 groupes de travail ont approfondi des thématiques ciblées : actions territoriales et méthodologie, communication, sémiologie et infrastructures.
- Un groupe de 22 experts scientifiques issus de la recherche, d'établissements publics scientifiques et personnalités reconnues a particulièrement travaillé sur la cartographie de la TVB en Bretagne.
- Le CSRPN, instance consultative scientifique en sciences et vie de la terre a émis un avis en cours de travaux préparatoires. Dans le cadre de la procédure, il a rendu son avis obligatoire le 23 janvier 2015 suite à sa réunion du 20 novembre 2014.

Le projet se présente donc composé de :

- 1 résumé non technique

- **Le rapport 1 « Diagnostic et enjeux »** établit :

En premier lieu, un diagnostic sous l'angle des continuités écologiques : état de la connaissance, caractéristiques des milieux, incidences des activités humaines, actions déjà menées en faveur de la biodiversité...

En second lieu, les sept enjeux bretons associés aux continuités écologiques :

- la pérennité des réservoirs de biodiversité,
- la fonctionnalité et la cohérence d'un réseau de corridors écologiques,
- la reconnaissance et l'intégration de la biodiversité par les acteurs socio-économiques du territoire,
- la connaissance de la biodiversité et de ses fonctionnalités
- les modes de gestion et de pratiques favorisant et pérennisant la biodiversité et la circulation des espèces,
- l'information, la formation et la sensibilisation à la trame verte et bleue et sa prise en compte,
- la cohérence des politiques publiques et des projets territoriaux en faveur de la trame verte et bleue

- **Le rapport 2 « La trame verte et bleue régionale »** présente la méthode d'identification de la trame verte et bleue régionale puis analyse cette dernière ; il justifie, dans une dernière partie la bonne prise en compte des enjeux de cohérence nationale et interrégionale.

- **Le rapport 3 « Le plan d'actions stratégique »** explicite, en premier lieu, des clés de lecture et de prise en compte du SRCE ; il expose ensuite les objectifs assignés aux différents constituants de la trame verte et bleue régionale ; il comprend le plan d'actions en lui-même, avec une description puis une territorialisation de ces actions ; Il identifie les grands ensembles de perméabilité (GEP) retenus. Il comprend également un cadre méthodologique pour l'identification des trames vertes et bleues aux échelles infra-régionales, les modalités de suivi et d'évaluation du SRCE.

- **Le rapport 4 « L'évaluation environnementale du SRCE »** évalue les effets du SRCE sur l'environnement dans toute ses composantes et propose des mesures visant à réduire, corriger ou compenser d'éventuelles incidences négatives.

- **un atlas cartographique présentant l'ensemble de la Bretagne pour :**

- **La trame verte et bleue : les grands ensembles de perméabilité (GEP)**, déclinée en 7 planches.
- **Les réservoirs régionaux de biodiversité et corridors écologiques régionaux**, déclinés en 7 planches.

- Les **objectifs de préservation ou de remise en bon état de la trame verte et bleue régionale**, une carte présentant les 28 grands ensembles de perméabilité.
- **Les actions prioritaires par Grand Ensemble de Perméabilité** (1 carte).

## 2. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à l'élaboration du SCRE de Bretagne s'est déroulée du 14 avril 2015 au 19 mai 2015 dans les conditions précisées à l'arrête préfectoral du 16 mars 2015.

Un exemplaire du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée d'enquête à la DREAL de Bretagne, à RENNES METROPOLE, dans les mairies de Saint-Malo, Fougères, Redon, Saint-Brieuc, Lannion, Guingamp, Dinan, Vannes, Lorient, Pontivy, Quimper, Brest, Châteaulin et Morlaix (sièges des préfetures et sous-préfetures de Bretagne).

L'enquête publique s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs. Les commissaires enquêteurs ont reçu 18 visites.

Le projet de SRCE de BRETAGNE a fait l'objet de **42** observations réparties comme suit :

- **14** inscriptions sur les différents registres (observations et/ou passage pour dépôts de courriers).
  - **15** courriels envoyés au siège de l'enquête à la DREAL de Bretagne.
  - **1** lettre adressée à la DREAL, siège de l'enquête.
  - **12** courriers annexés aux registres (dont de nombreux mémoires « type » en provenance des acteurs ruraux du territoire (chambres d'agriculture, FDSEA, associations de forestiers).
- 1 courriel est arrivé hors délai.

Les avis exprimés sont, dans une grande majorité, favorables au projet. Sont opposées en partie au projet, deux collectivités du bassin rennais qui contestent la qualification de « territoire ayant un niveau de connexions des milieux naturels très faibles ».

La commission note que c'est au cours de l'élaboration du SRCE que le public s'est manifesté, par l'intermédiaire d'un réseau associatif présent sur l'ensemble du territoire régional et dont la participation a été active lors des nombreuses rencontres et réunions de travail organisées sur l'ensemble des quatre départements de la région Bretagne.

Au stade de l'enquête publique, le particulier ne se sent pas directement concerné et considère que le sujet relève alors de structures organisées : collectivités locales, SCoT ou autres regroupements intercommunaux, associations diverses, syndicats professionnels, ... Au-delà des moyens conventionnels (registres d'enquête, courriers postaux), le public avait pourtant la possibilité d'apporter une contribution sur le registre dématérialisé mis à disposition, ce qui donne une image de modernité à l'enquête publique et offre une possibilité de contribution aux personnes éloignées des villes ou peu disponibles ; la commission regrette que le « particulier » breton ne se soit pas manifesté davantage lors de l'enquête publique compte tenu des moyens mis à disposition.

Quatre observations de particuliers sont favorables globalement au projet de SRCE, proposant parfois des points de détail qui ne peuvent être intégrés dans le document, car trop locaux, et qui ne suscitent pas de réponse des maîtres d'ouvrages. Il s'agit de :

- Mme Mazé (DREAL L 1) fait un signalement concernant la faune (canards sauvages) sur une petite rivière près de la baie de Goulven (Finistère).

- Mme Essevaz-Roulet (DREAL M5) propose la mise en place d'un réseau de délégués territoriaux, la sensibilisation des enfants, encourager les structures associatives, renforcer la communication autour des sites naturels.
- M. Ecorchard (DREAL M10) soutient le projet et espère sa mise en œuvre rapide.
- M. Helleboid (SAINT MALO R1) soutient le projet et estime que le SRCE doit être plus contraignant pour les collectivités.

Une observation défavorable au projet de SRCE mais à laquelle les maîtres d'ouvrage n'ont pas souhaité répondre.

- M. Villemur (DREAL M2) demande une réorganisation totale du modèle agricole breton, pense que concilier écologie et productivisme agricole relève de l'imposture, craint l'effet boomerang de la perte de biodiversité avec ce modèle économique.

On note la participation importante des associations environnementales, des chambres d'agriculture et des syndicats d'exploitants agricoles, et celle des associations représentant les forestiers ainsi que les exploitants de carrières, à savoir :

- Eau et Rivières de Bretagne
- Bretagne Vivante
- VivArmor Nature
- Vitré Tuvalu
- Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (ADICEE)
- Association des Landes d'Iffet
- Bretagne Grands Migrateurs (BGM)
- Les fédérations départementales de pêche des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan
- La fédération des chasseurs du Finistère (FDC29)
- FDSEA 29/ Chambre d'Agriculture 29, Propriété Forestière 29, Propriété Rurale 29
- FDSEA 56, 22 et 35
- FRSEA
- Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM Bretagne).

### **3. APPRECIATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DOSSIER**

#### **3.1. - Appréciation sur la forme.**

Le projet de SRCE soumis à enquête et mis à disposition du public comprend plusieurs dossiers assez volumineux, ce qui nécessitait un temps de consultation assez long pour la compréhension. Ceci est particulièrement souligné par diverses associations telle « Eau et Rivières de Bretagne » qui note « *que le document soumis à enquête -1 200 pages- ouvrage de synthèse impressionnant, exhaustif, conservant une dimension pédagogique pour quiconque parvient au bout de la lecture de ce monument.* »

#### **3.2. - Appréciation sur le fond.**

Un fait : le dossier est complexe. Il convient de noter toutefois que le contenu des différentes parties du dossier est le résultat d'un important travail de préparation effectué sur l'ensemble de la région Bretagne, associant élus locaux, techniciens de collectivités, représentants socio-professionnels, représentants d'associations, services de l'Etat, gestionnaires d'infrastructures.. A cela s'ajoutent les travaux d'experts scientifiques dans plusieurs domaines, ce qui donne aux dossiers un contenu technique parfois difficile à assimiler pour un non initié (vocabulaire assez

technique). « *Un outil majeur de connaissance de l'environnement régional* », a précisé Eau et Rivières de Bretagne.

Le résultat de l'ensemble de ces travaux traduit une évolution très nette dans la manière de concevoir la politique de préservation de la biodiversité sur le plan d'une région et constitue la « feuille de route » pour la mise en application du SRCE de Bretagne.

#### **4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LES REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE**

##### **4.1. THEMES A CARACTERE GENERAL .**

##### **4.1.1. - SRCE et Loi ALUR.**

Dans le rapport 3 « Le plan d'actions stratégique », partie 1, p. 12, l'articulation avec les documents d'urbanisme qui ont une obligation de prise en compte du SRCE est rappelée.

Cette obligation concerne les SCoT, les PLU et cartes communales.

L'application du SRCE distingue 3 cas :

- cas n°1 : si le document d'urbanisme est approuvé avant l'adoption du SRCE, la collectivité porteuse du document d'urbanisme dispose de 3 ans pour respecter la prise en compte du SRCE.
- cas n°2 : Si le document d'urbanisme est en cours de révision à la date d'adoption du SRCE, l'obligation immédiate de prise en compte ne s'applique pas si l'enquête publique propre à la révision débute avant l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'adoption du SRCE.
- cas n°3 : dans les autres cas, l'obligation doit être respectée au moment de l'élaboration du document d'urbanisme.

Dans leur mémoire en réponse (partie 1 p.4), les maîtres d'ouvrage rappellent que la loi ALUR du 24 mars 2014 a renforcé le rôle intégrateur du SCoT.

Les dispositifs de la loi sont en cohérence et se situent en complémentarité avec le SRCE. A noter particulièrement une extension du champ d'examen de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) aux secteurs naturels à vocation agricole des PLU.

C'est le SCoT qui doit prendre en compte le SRCE. En cas d'absence de SCoT, la prise en compte doit être faite par le PLU ou la carte communale du territoire concerné. Ces points sont bien intégrés dans la rédaction de la partie 1 du plan d'actions du SRCE de Bretagne.

##### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête prend acte que les SCoT devenant « intégrateurs » des politiques publiques, sont désormais les premiers concernés par la prise en compte du SRCE. Les PLU et cartes communales doivent seulement être compatibles avec le SCoT applicable à leur territoire. Le projet de SRCE de Bretagne présenté a bien pris en compte la loi ALUR du 24 mars 2014 qui permet une meilleure intégration des enjeux du SRCE au niveau des documents d'urbanisme.***

##### **4.1.2. - SRCE et volet agriculture :**

##### **4.1.2.1 - Crainte du secteur agricole d'être « exclu de la nature ».**

Dans le mémoire-type élaboré par les syndicats du secteur agricole (secteur très important pour la Bretagne), les acteurs ruraux ont clairement exposé leur crainte « d'être exclu de la nature », « que ce soit par des contraintes d'exploitation insoutenables ou par la création de zones sanctuaires », manifestant ainsi leur vigilance pour la mise en œuvre du SRCE.

Les maîtres d'ouvrage précisent dans leur réponse (partie I, p.5 et s.) que parmi les principes fondateurs de la trame verte et bleue, figurent la prise en compte et la valorisation de la « nature ordinaire » qui va avec une prise en compte plus importante des interactions entre la biodiversité et les activités humaines ; les grands ensembles de perméabilité permettent de qualifier l'intégralité du territoire vis-à-vis du fonctionnement écologique régional ; la biodiversité n'est pas la même partout, mais elle n'est jamais absente, y compris dans les espaces agricoles, quelle que soit leur nature. Le SRCE de Bretagne valorise et consacre les actions positives possibles entre biodiversité et activité agricole. Les constats objectifs (diagnostic décrivant les interactions positives ou négatives) et l'approche retenue dans le SRCE (notamment la méthode d'identification de la TVB régionale) doivent déboucher sur la mise en œuvre d'actions en partenariat avec le monde agricole.

**Avis de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête note la reconnaissance et la valorisation du rôle du secteur agricole en Bretagne pour la mise en œuvre du SRCE.***

**4.1.2.2 - SRCE et MAE : utilisation des cartes du SRCE dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales » (MAE).**

Dans le mémoire-type déposé par les syndicats agricoles, il est stipulé « *nous dénonçons l'utilisation récente des cartes du SRCE dans le cadre des MAE, alors qu'il nous avait été certifié tout au long de l'élaboration du SRCE que ces cartes ne devaient pas être utilisées à une échelle plus précise que le 1/150 000<sup>e</sup>* ».

Les maîtres d'ouvrage précisent dans leur mémoire en réponse (partie 1, p.6) :

Les **Mesures Agro-Environnementales et Climatiques**, liées au 2<sup>e</sup> pilier de la PAC (FEADER) sont un dispositif d'aide financière à destination des agriculteurs, pour maintenir des pratiques agricoles qui apportent une contribution favorable à l'environnement et au climat, et pour encourager les changements nécessaires à cet égard.

Lors de la précédente programmation des MAE (période 2007-2014), **seuls étaient éligibles** aux MAE à enjeu biodiversité, les sites Natura 2000, **soit 3% du territoire régional terrestre**. La définition des Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) a fait l'objet de groupes de travail avec les acteurs concernés, dont les Chambres d'agriculture, avant d'être validée par la commission régionale agro-environnementale et climatique en octobre 2014. Cette définition a abouti à des ZAP à enjeu biodiversité issues d'une combinaison entre : - des zonages institutionnels, - les territoires des parcs naturels régionaux, existants ou en projet, - des données produites à l'occasion de l'élaboration du projet de SRCE (cartographie des réservoirs régionaux de biodiversité et des grands ensembles de perméabilité).

L'utilisation des données du SRCE a notamment permis de rendre éligible aux MAEC à enjeu biodiversité une proportion du territoire régional –et donc une proportion d'agriculteurs– considérablement plus importante que lors de la précédente programmation, répondant ainsi à la logique de prise en compte accrue de la nature ordinaire. **Désormais, ce sont plus des deux tiers du territoire breton qui sont éligibles aux MAEC.**

Les MAEC ne sont pas des mesures réglementaires, mais une aide financière à destination des agriculteurs volontaires **et pour la mise en œuvre concrète, il est nécessaire de passer à l'échelle parcellaire.**

**Avis de la commission d'enquête :**

***La Commission prend acte de ces explications.***



#### **4.1.3. – SRCE et Financement :**

##### ***Moyens financiers pour la mise en œuvre du SRCE de Bretagne – Financement pour accompagner les acteurs locaux.***

Des intervenants s'inquiètent de « l'absence d'outil financier dédié à la mise en œuvre du Plan d'Actions Stratégique » (Eau et Rivières de Bretagne, DREAL M9), Bretagne Vivante (DREAL M12) souligne que « pour un SRCE efficient, la cellule d'animation régionale nécessitera des moyens financiers et des moyens humains, non précisés dans le document ».

Les maîtres d'ouvrage (mémoire en réponse partie 1, p.12 et 13) répondent que le SRCE et son plan d'actions sont des priorités dans le contrat de plan Etat- Région (CPER) et pourront bénéficier des fonds communautaires (FEADER et FEDER) qui sont des documents de programmation pour la période 2014-2020, l'autorité de gestion étant la Région.

L'action Cohérence A4.1 du plan d'actions du SRCE consiste à « développer des outils incitatifs en faveur de la TVB ». Ces outils peuvent être des moyens non spécifiques à la TVB mais déjà mobilisés en sa faveur comme les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), projets de bassin versant, Breizh bocage.. Les moyens financiers relèvent des politiques de l'eau et de l'agriculture principalement.

Ainsi les MAEC, soutiens financiers aux agriculteurs, s'élèveront à 72 M€ sur la période 2014-2020. Les fonds communautaires réservés à Breizh bocage s'élèveront à 13 M€.

La catégorie d'outils spécifique à la TBV bénéficiera, dans le cadre du Plan Développement Rural Breton (PDRB), des mesures consacrées aux programmes d'actions territoriaux en faveur des continuités écologiques. Montant des fonds communautaires pour 2014-2020 : 2,3 M€.

D'autres fonds relèvent du CPER consacré à son objectif consacré à la biodiversité et aux paysages (3,1 M€).

Les maîtres d'ouvrage citent également d'autres ressources auprès du conservatoire botanique national de Brest, les associations environnementales, les chambres d'agriculture sur des fonds européens FEDER gérés par la Région pour 3 M€.

##### **Avis de la commission d'enquête :**

***Les associations environnementales qui s'inquiètent du manque de moyens financiers, avis partagé d'ailleurs avec d'autres instances comme le Conseil Général d'Ille et Vilaine (avis du 26 février 2015) et le Conseil Général du Morbihan (avis du 26 février 2015), doivent être entendues.***

***Les fonds annoncés par les maîtres d'ouvrage dans leur réponse sont des fonds déjà dédiés à des mesures existantes en faveur de la TVB mais pas pour le SRCE de Bretagne lui-même.***

***La commission d'enquête s'interroge particulièrement sur le financement de la mise en œuvre du suivi et de l'animation du SRCE : formation, collecte des indicateurs, cellule de suivi..***

#### **4.1.4. - Mise en œuvre du SRCE de Bretagne.**

##### **4.1.4.1 - actions sur le terrain – guide méthodologique – référents – indicateurs :**

De nombreuses observations portent sur la mise en œuvre du SRCE.

L'association « Vitre Tuvalu » (DREAL M4) estime que le projet ne précise pas les moyens mobilisés et craint que le SRCE ne reste un document sans suite.

Un particulier (DREAL M 5) suggère la mise en place d'un réseau de délégués territoriaux qui pourraient appartenir à la structure des Pays.

L'association Eau et Rivières de Bretagne (DREAL M9) interpelle sur l'action A 1.1. «créer, au niveau régional, une cellule d'animation pour accompagner la mise en oeuvre de la trame verte et bleue sur le territoire » et rappelle l'ampleur de la tâche (territoire de 27 770 km<sup>2</sup>, plus d'une centaine d'intercommunalités, une trentaine de SCoT, une palette de 72 actions .. Elle considère ce point comme crucial.

L'association E&RB estime que la prise en compte du SRCE dans les SCoT locaux sera fonction de la culture environnementale de chaque EPCI, plus ou moins bonne.

L'association E&RB dénonce l'absence d'indicateurs pour 17 actions prioritaires et donne des exemples : Pourquoi l'action Trame bleue C9.3 « *préserver et restaurer les fonctionnalités hydrologiques et écologiques des têtes de bassin versant* » n'est-elle pas quantifiée par un indicateur du type « nombre d'actions de restauration .. ? »

L'association VivArmor (DREAL M11) rappelle l'importance de ce plan et de la mise en place d'actions au plus près du terrain dans sa phase opérationnelle. L'association fait part de son expérience dans le cadre de projets locaux des Atlas de Biodiversité Communale (ABC de Plérin et Saint Briec). D'où découle un avis favorable, très positif et encouragé à cette enquête publique.

Les maîtres d'ouvrage (mémoire en réponse, partie 1, p. 14) soulignent que la définition des cadres méthodologiques ne sera pas forcément portée dans tous les cas par l'Etat et la Région mais devra s'inscrire dans un objectif de valorisation régionale (mutualisation des moyens, transposabilité).

Concernant l'identification des TVB aux échelles infra - régionales, le SRCE de Bretagne inclut un cadre (rapport 3/partie 5). C'est un outil pour les acteurs locaux, sans obligation d'y recourir.

Les référents locaux sont les acteurs intervenant actuellement dans les domaines de la biodiversité : associations de protection de la nature, opérateurs Natura 2000, structures de bassins versants, chambres d'agriculture, EPCI... Pour les territoires peu dotés en ingénierie, la cellule d'animation pourra jouer un rôle d'accompagnement renforcé.

Concernant le manque d'indicateurs dénoncé par E&RB, les maîtres d'ouvrage (partie2, p.38) répondent qu'il est souhaitable de conserver un nombre raisonnable d'indicateurs mais proposent les ajouts suivants.

Les maîtres d'ouvrage proposeront au Comité Régional TVB de compléter le projet par :

- action Connaissances B7.1 – Nombre de démarches en faveur de la TVB et recensées au niveau régional, s'appuyant sur une valorisation de la liste ;
- action Trame bleue C9.3 - Nombre d'actions de restauration des têtes de bassin versant réalisées dans le cadre des projets territoriaux de bassins versants.

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête prend acte des précisions apportées dans le mémoire en réponse. Les acteurs locaux auront une marge de manœuvre pour appliquer le SRCE qui n'a pas vocation à créer d'échelons ou de structures complémentaires. Il est évident que selon les territoires, les moyens et les ambitions sont variées.***

***La commission prend acte du complément des indicateurs de suivi proposé.***

#### **4.1.4.2 - Offres de participation et suivi du SRCE.**

De nombreux déposants, favorables au SRCE, se considérant « acteurs du territoire » déclarent souhaiter participer au suivi du SRCE.

Ainsi, les chambres d'agriculture (DREAL L3, DREAL M8 entre autres), les fédérations régionale et départementales des syndicats d'exploitants agricoles (DINAN R1, QUIMPER R1, QUIMPER L1 et L2) et les associations, Eau et Rivières, Bretagne Vivante, VivArmor proposent de prendre une part active au suivi du SRCE.

La fédération départementale des chasseurs du Finistère (DREAL M15) rappelle qu'elle représente 10 000 bénévoles et souhaite aussi être consultée.

Les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse (partie 1, p.15 et partie 2 réponse complémentaire n° 9 à la FDC du Finistère) rappellent que les principes de base de la cellule d'animation TVB (rapport 3, p.58) s'appuie sur des structures tierces. Il est prévu de décliner ces principes de façon plus précise et opérationnelle sous forme de « fiches actions » sur des sujets prioritaires qui seront retenus lors de la prochaine réunion du Comité Régional TVB.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête constate que les professionnels rejoignent les associations dans leur sensibilité à la protection de l'environnement dont ils sont les acteurs privilégiés. Leurs offres de participation au suivi ont été entendues par les responsables du plan.***

***La commission approuve le choix d'une approche contractuelle et volontaire des actions à engager par la profession agricole.***

***Néanmoins, la commission tient à souligner qu'un important travail pédagogique sera nécessaire pour informer les élus et décideurs, former les acteurs de l'aménagement du territoire et sensibiliser le grand public.***

#### **4.1.5 – SRCE et Trame bleue**

##### **4.1.5.1 : Trame bleue : explications du choix retenu dans le projet SRCE**

La profession agricole, représentée par les chambres d'agriculture et les fédérations de syndicats d'exploitants agricoles s'est émue du mode de prise en compte des cours d'eau dans la trame bleue régionale particulièrement sur la définition claire des têtes de bassins versants. (DREAL M8, SAINT BRIEUC L1). Leur demande avait déjà été entendue lors de la réunion du Comité Régional TVB du 8 septembre 2014, qui avait abouti à une rectification du projet de SRCE sur ce point.

L'association E&RB (DREAL M9 p.4) considère : « *alors que la reconquête de l'eau et des milieux naturels aquatiques est un enjeu de premier plan pour la Bretagne qui y consacre d'importants moyens financiers, la définition de la Trame Bleue retenue pour le projet de SRCE est très incomplète et en net retrait par rapport aux conclusions des groupes de travail techniques* ».

Bretagne Vivante (DREAL M12) déclare la trame bleue clairement insuffisante, amputée des têtes de bassins versants et de certains cours d'eau jugés de faible qualité. Cela génère des différences entre l'Est, plus dégradé, et l'Ouest mieux conservé mais aussi écologiquement plus riche. Il manque aussi une prise en compte du « chevelu ».

Les maîtres d'ouvrage, dans leur mémoire en réponse (partie 1, p.18) expliquent que le choix retenu apparaît comme un compromis entre les points de vue exprimés par la profession agricole et les associations environnementales.

Trois hypothèses ont été envisagées pour identifier les cours d'eau dans la trame bleue régionale : l'ensemble des cours d'eau, les cours d'eau institutionnels et une hypothèse intermédiaire.

Grâce à la mise à disposition de l'inventaire des frayères par l'ONEMA en janvier 2014, une nouvelle proposition a été formulée et retenue dans le projet de SRCE soumis à cette enquête.

Ainsi le projet comprend : les cours d'eau institutionnels, les frayères, les cours d'eau des têtes de bassins versants (sans cartographie pour cette composante).

En effet, il n'existe pas de cartographie régionale exhaustive et homogène de ces cours d'eau de bassin versant.

De plus, l'intégration des frayères dont celles à brochets permet un certain rééquilibrage entre l'est et l'ouest de la Région.

En outre, les maîtres d'ouvrage précisent que les cours d'eau des têtes de bassin versants sont bien intégrés dans la trame bleue régionale, y compris ceux en état dégradé.

Une carte comprenant les cours d'eau classés L 214-17 listes 1 et 2 et les parties de cours d'eau délimités pour l'établissement de l'inventaire frayères est jointe à la réponse (p.19) ;

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête estime satisfaisant le choix retenu par les maîtres d'ouvrage concernant l'identification des cours d'eau de la Trame bleue régionale. Elle a bien noté l'existence de la cartographie des cours d'eau hors têtes de bassin versant, dans le rapport 4, évaluation environnementale, p. 154.***

***Elle souhaite cependant que la carte de synthèse de la trame verte et bleue régionale soit complétée par la représentation de la trame bleue manquante aujourd'hui. Ce point fera l'objet d'une recommandation.***

**4.1.5.2 : Continuités écologiques « trame bleue » en milieu urbain :**

L'association Eau et Rivières de Bretagne (DREAL M9) pointe la discontinuité écologique de la trame bleue qui existe parfois en milieu urbain sur certains cours d'eau importants qui sont couverts ou busés. Elle cite en exemple la Vilaine couverte par un parking sur 500m à Rennes, et les rivières de Morlaix busées sur près d'un kilomètre. L'association espère que l'orientation n°9 du plan d'actions stratégique « Préserver ou restaurer la continuité écologique des cours d'eau et les fonctionnalités liées aux interfaces entre trame verte et trame bleue » sera mise en œuvre par les EPCI.

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête estime que la prise en compte du SRCE et son appropriation par les instances locales, permettra sans doute d'engager des réflexions sur ce type d'aménagement, au cas par cas, et sur les actions à engager afin de restaurer la continuité des cours d'eau.***

**4.1.6 - SRCE – Pêche et protection des milieux aquatiques.**

La Fédération bretonne pour la « Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques » (PPMA) et de « Bretagne Grands Migrateurs » (BGM) ont émis un avis général réservé sur le SRCE, avis motivé ainsi :

1- *Le SRCE doit être un atout pour la restauration des continuités écologiques des cours d'eau, ce qui n'est pas clairement affiché.*

2- *La carte de synthèse de la TVB régionale ne fait apparaître aucun cours d'eau, c'est un non sens.*

3- *Absence des espèces piscicoles dans le tableau des espèces à prendre en compte.*

Les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse (partie 2, p.41) proposent une rédaction plus explicite pour le point 1.

Pour le point 2, ils proposeront une modification de la carte de synthèse au comité régional TVB, tout en préservant la lisibilité et le caractère synthétique du document. Pour la remarque 3, les maîtres d'ouvrage précisent qu'ils n'ont aucune « prise » pour la rédaction, notamment sur la liste des 28 espèces définie pour la Bretagne.

Les maîtres d'ouvrage proposeront la modification suivante :

Résumé non technique / L'évaluation environnementale du SRCE / Le SRCE : des incidences positives sur l'environnement :

Le SRCE, ayant pour objet, la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle régionale, contribue à préserver, directement ou indirectement, l'environnement et notamment les volets suivants

- la biodiversité et la richesse de la faune et de la flore, tant terrestres qu'aquatiques ;

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête souligne la prise en compte des remarques émises et les modifications rédactionnelles qui en découlent. Elle insiste sur la nécessité de compléter la carte de synthèse de la représentation de la trame bleue.***

**4.1.7 - SRCE et chasse.**

La Fédération Départementale des chasseurs du Finistère (DREAL M15) demande la suppression de raccourcis stigmatisant leur activité et exprime sa crainte de l'apparition future d'un nouvel outil administratif de contrainte.

Les maîtres d'ouvrage rappellent dans leur mémoire en réponse (partie 2, page 17) le rôle essentiel des acteurs cynégétiques tant dans l'acquisition de connaissances que dans la gestion d'habitats naturels et de populations d'espèces. Ainsi, le SRCE identifie spécifiquement les chasseurs comme étant des **acteurs** concernés par de nombreuses actions retenues dans le cadre du plan d'actions stratégique ; en conséquence, la Fédération des chasseurs du Finistère, au même titre que les autres fédérations, départementales ou régionales, seront associées à la mise en œuvre des actions.

Concernant les phrases ou expressions qui ont pu paraître « stigmatisantes », les maîtres d'ouvrage précisent **qu'elles ne fondent en rien une volonté de créer un nouvel outil administratif de contrainte.**

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête prend acte de ces précisions.***

**4.1.8 - SRCE et éco-conditionnalité.**

Les associations E&RB et Bretagne Vivante soulignent qu'il est nécessaire de réfléchir à une démarche d'éco-conditionnalité basée sur le SRCE.

Les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse (partie 1, p. 21) rappellent qu'on entend par « éco-conditionnalité des financements publics », le fait de soumettre les projets financés en

partie ou en totalité par de l'aide publique à des critères d'éligibilité écologique. L'éco-conditionnalité vise au premier chef des projets qui par nature sont plutôt susceptibles d'être défavorables à l'environnement. Par exemple, cela va de la moindre artificialisation des sols à la préservation des espaces bocagers et boisés, en passant par la création de niches dans les toitures conçues pour accueillir des espèces en quête d'habitat (chauve-souris).

Dans le plan d'actions du SRCE, la notion d'éco-conditionnalité se traduit par une logique de « bonification » des aides publiques pour les projets vertueux vis-à-vis de la TVB (action Cohérence A4.2.)

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête prend acte de ces précisions.***

**4.1.9 - SRCE et activités de carrière.**

L'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction « UNICEM BRETAGNE » a apporté son point de vue dans une longue observation présentée par son président (DREAL M7).

L'UNICEM rappelle que les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'ouverture, l'extension et le renouvellement sont soumis à étude d'impact. Les carrières sont aussi des foyers de biodiversité et rappelle la charte Environnement des Industries de carrières.

L'UNICEM craint l'alourdissement des procédures de demande d'autorisations, l'augmentation de mesures compensatoires et des surcoûts disproportionnés.

L'UNICEM rappelle que le futur schéma régional des carrières devra prendre en compte le SRCE.

Les maîtres d'ouvrage, dans leur mémoire en réponse (partie 2, p.36) répondent précisément à l'observation de l'UNICEM, en trois points.

Sur le premier point, la portée juridique du SRCE et les études d'impact liées aux carrières, il est rappelé que les porteurs de projets de carrières ne sont pas concernés directement par le SRCE. Ce dernier ne pourra pas être invoqué par des services instructeurs pour s'opposer à un projet. Pour autant, le sujet des continuités écologiques est déjà présent dans le cadre des dossiers au titre de l'article R 122-5 du code de l'Environnement (nécessité d'une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet). Le SRCE a parmi ses objectifs, celui de fournir des éléments de connaissances et de méthodes pour traiter ce sujet des continuités écologiques.

Sur le deuxième point, la place des activités de carrière dans le SRCE, les maîtres d'ouvrage rappellent que les interactions carrières et biodiversité sont abordées dans le rapport 1, partie 2, p. 183 à 187, en soulignant les incidences négatives mais aussi positives.

Sur le troisième point, les maîtres d'ouvrage rappelle que :

- dans la cartographie de la TVB régionale, les carrières ne sont pas considérées comme des éléments fracturants ni des éléments de perméabilité,
- le SRCE devra être pris en compte par les collectivités dans leurs documents d'urbanisme, qui eux sont opposables aux projets de création ou d'extension de carrières.

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse des maîtres d'ouvrage. Elle rappelle que le SRCE est un document – cadre qui constituera une ressource importante d'information pour les auteurs des SCoT et ne se substitue pas aux collectivités locales pour identifier à leur échelle les continuités écologiques.***

***La commission d'enquête note que l'UNICEM est considérée comme partenaire dans les actions d'amélioration des connaissances sur les fonctionnalités écologiques.***

#### **4.1.10 - Remarques sur la rédaction du SRCE.**

M. Daniel CHICOUENE, docteur en sciences biologiques, émet un certain nombre de remarques (DREAL M6 et DREAL M14) sur la rédaction et le contenu du projet de SRCE, des manquements ou des erreurs dans les termes employés en sciences naturelles et agriculture et des confusions de notions dans les rapports 1, 2, 3 et 4.

Les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse (partie2. p.35) soulignent que le diagnostic du SRCE a été rédigé et relu par plusieurs scientifiques reconnus pour leur vision régionale ; que le plan d'actions stratégique est le fruit d'un important travail de co-construction, documenté et concerté.

Une précision est apportée concernant la notion de corridor : celui-ci variant en fonction des espèces, il a été préféré le terme de connexion des milieux naturels.

Concernant l'approche du milieu physique et du climat, celle-ci est largement suffisante à l'échelle régionale du SRCE ; la problématique des espèces invasives n'est pas ignorée des rédacteurs du SRCE ; l'intérêt pour la biodiversité de certains vieux étangs a été identifiée dans le document ; intégrer la liste des espèces déterminantes ne serait pas pertinent ; les fiches d'identité des grands ensembles de perméabilité s'inscrivent dans une approche globale et ne listent pas les réservoirs de biodiversité en leur sein.

Les maîtres d'ouvrage proposeront au Comité Régional TVB des amendements au texte pour les remarques relatives aux pages 156,157, et 195 du rapport 1 ; ainsi que pour les remarques relatives aux pages 55, 56, et 81 du rapport 4.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission prend acte de la proposition des maîtres d'ouvrage.***

#### **4.1.11 - SRCE Bretagne et SRCE de régions voisines.**

La commission d'enquête a souhaité recevoir des précisions sur la collaboration avec le SRCE des régions voisines.

Les maîtres d'ouvrage précisent dans leur mémoire en réponse (partie 1, p.22) :

La phase d'identification de la TVB régionale a donné lieu à des échanges avec les régions voisines, pour une mise en cohérence des travaux. Les continuités écologiques interrégionales sont décrites dans le rapport 2, partie 4, p.152 et 153).

Concernant le plan d'actions stratégique, les divergences de méthode n'ont pas permis un travail aussi approfondi que lors de la phase d'identification.

A ce jour, il n'a pas été défini de modalités de travail en commun avec les régions voisines, même si des actions ponctuelles ont déjà pu être réalisées (action de formation auprès des services instructeurs menées conjointement par la DREAL Pays de Loire et DREAL Bretagne). Ces modalités dépendront des « forces vives » d'animation qui seront mises en place dans chaque région et de la dynamique des territoires « infra-régionaux ».

Le CSRPN souligne l'importance des continuités interrégionales au regard de la position péninsulaire de la Bretagne.

Proposition des maîtres d'ouvrage :

Il peut d'ores et déjà être proposé de flécher comme prioritaires ces territoires vis-à-vis de la mise en œuvre de certaines actions du SRCE. C'est le cas au premier chef de l'action mobilisation A2.1 qui vise l'émergence de programmes d'actions territoriaux en faveur de la TVB.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête a pris note des éléments de la Trame verte et bleue assurant la cohérence interrégionale :***

- corridor écologique N°9 liant la baie du Mont Saint-Michel et à la vallée du Couesnon,***
- corridor écologique linéaire n°27 : vallée de la Vilaine et marais de Brière***
- corridor régional nord-sud (CER 25) se poursuivant sur les Pays de la Loire en direction des forêts autour de Chateaubriant et vers la forêt de Gâvres.***

***La commission prend acte de la proposition des maîtres d'ouvrage.***

***La commission d'enquête souhaite que soit renforcé la collaboration entre les régions afin d'harmoniser les actions au niveau des territoires limitrophes.***

#### **4.2. - THEMES A CARACTERE LOCAL :**

##### **4.2.1.- Bassin de Rennes - GEP 26.**

Le projet de SRCE a créé un grand ensemble de perméabilité n° 26 englobant le bassin de Rennes, et défini comme ayant un niveau de connexion des milieux naturels très faible dont l'objectif assigné est de : « *Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels dans un contexte de forte pression urbaine* ».

Seul dans sa catégorie, il est représenté en couleur orange sur la carte « Objectifs de préservation ou de remise en bon état de la TVB ».

Rennes Métropole (DREAL L4) et le Syndicat Mixte du Pays de Rennes contestent la définition du GEP 26 comme ayant un niveau de connexion des milieux naturels très faible, aux motifs que le SRCE ne retient que la caractérisation urbaine du territoire, la concentration d'infrastructures qui segmentent les connexions écologiques, sans mettre en avant l'ensemble des dispositifs volontaristes, scientifiques et règlementaires qui permettent d'avoir une trame verte et bleue déjà identifiée, plus précise et protégée que celle du SRCE. Ces collectivités considèrent également que la méthode employée fait fi du mode de développement en ville-archipel qui favorise les perméabilités écologiques. L'approche ville-nature est antagoniste et ne tient pas compte de l'intégration de la trame verte et bleue en milieu urbain.

Les collectivités demandent que le projet soit revu, afin de ne pas caractériser « le bassin rennais », dont la délimitation est artificielle, comme un territoire « *ayant un niveau de connexion des milieux naturels très faible* » ; elles souhaitent que les données du territoire du bassin rennais soient enrichies et affinées.



Dans son avis du 19 février 2015, l'Autorité environnementale pointe également l'approche antagoniste ville-nature du document.

Les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse (partie I p.9 et partie II, p.27)) rappellent d'une part, que la méthode de construction du SRCE s'appuie sur la législation, qu'elle a été validée par le comité technique et scientifique au cours des ateliers préparatoires, et d'autre part qu'une analyse plus fine sur certains territoires aboutirait à des incohérences à l'échelle de la Bretagne.

En effet, différencier le traitement des zones urbaines amènerait à se confronter à deux écueils majeurs :

- **le premier écueil est le non-respect du principe de subsidiarité**, en définissant des trames vertes et bleues à une échelle plus fine, la marge de manœuvre des territoires infra-régionaux dans leur propre démarche de planification (SCoT, PLU, etc.) s'en trouverait réduite.

- **le deuxième écueil serait de produire une analyse non cohérente, biaisée, du territoire régional** : l'état des lieux actuel des inventaires de la biodiversité révèle une grande diversité dans l'avancée des réflexions, dans les démarches engagées et dans les méthodes mises en œuvre.

La distinction des quatre classes de GEP selon leur niveau moyen de connexion des milieux naturels repose sur des calculs de coût cumulé minimum (CCM) ; ainsi que sur une prise en compte du contexte socio-économique de chaque GEP et des infrastructures fracturantes présentes.

Selon cette méthode, le bassin de Rennes se différencie clairement des autres Grands Ensembles de Perméabilité par une valeur moyenne du CCM beaucoup plus élevée, le GEP n°26 est de fait le seul de sa catégorie. Supprimer une catégorie ferait courir le risque de perdre la pertinence des objectifs prioritaires associés à chaque GEP.

**Proposition de modification des maîtres d'ouvrage :**

« Pour éviter une interprétation stigmatisante de la représentation du GEP n°26 sur la carte des objectifs, il sera proposé au CRTVB une sémiologie et une légende pour ce GEP qui, tout en restant spécifiques, pourraient être perçues comme moins négatives par les acteurs du bassin rennais ayant réagi sur ce point. »

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête constate que la position géographique centrale du bassin rennais, au contraire des autres grandes villes littorales de la Région Bretagne, dessert l'agglomération rennaise qui est identifiée comme un obstacle physique à la circulation des espèces, de par la fonction et la densité urbaine du milieu, et le nombre d'infrastructures qui morcellent le territoire.***

***La méthode de calcul du Coût Cumulé Moyen (CCM) prend en compte l'inter-distance et la perméabilité qui existe entre deux milieux naturels, en intégrant les éléments fracturants et le contexte socio-économique.***

***Selon cette méthode, appliquée à l'ensemble du territoire régional, le bassin de Rennes se distingue clairement des autres ensembles de perméabilité par une valeur moyenne de CCM très élevée.***

***Cela ne veut pas dire que les collectivités en présence ne prennent pas en compte les paramètres écologiques et les enjeux de la biodiversité dans leurs projets d'aménagement ou leurs documents de planification, mais plutôt qu'il y a une discontinuité de la trame verte et bleue, à l'échelle retenue dans le diagnostic des connexions des milieux naturels. A une échelle plus fine, il existe des espaces naturels et des coulées vertes au cœur de l'urbanisation, qui permettent le maintien de la biodiversité et la diffusion de la faune locale, les documents de planification existants montrent bien les objectifs de préservation des milieux naturels, et déclinent les enjeux futurs.***

***Pour autant, le SRCE doit respecter le principe de subsidiarité souhaité par le législateur ; l'analyse du territoire doit être cohérente et homogène à l'échelon régional.***

***La commission d'enquête considère que le maintien des quatre catégories de niveaux de connexions des milieux naturels est nécessaire à la cohérence du document, et que le classement du bassin de Rennes dans la catégorie des « milieux naturels ayant un niveau de connexion très faible » est justifié par les éléments du dossier.***

***La commission d'enquête prend acte de la proposition des maîtres d'ouvrage de revoir les limites Ouest du GEP afin de marquer sa progressivité vers les milieux agricoles et au Sud Est vers des secteurs fortement urbanisés.***

***Par contre, puisque qu'il s'agit d'une graduation des niveaux de connexions, une graduation des couleurs, du vert foncé au jaune pâle par exemple, permettrait une interprétation plus juste de la carte. Ce point fera l'objet d'une recommandation de la commission d'enquête.***

#### **4.2.2 - Indicateurs de suivi sur le territoire du GEP 26 (bassin rennais).**

La communauté de communes du Val d'Ille fait partie du Grand Ensemble de Perméabilité du bassin rennais (GEP 26). Si elle émet un avis favorable sur le projet, la collectivité considère qu'il y a un manque d'indicateurs pour les actions prioritaires à mettre en œuvre sur leur territoire (partie « Indicateurs de suivi » du rapport 3 du SRCE), et notamment pour les actions suivantes :

- action D 13-2 : prise en compte de la TVB dans les projets de ZAC
- action D 14-2 : pratiques de gestion des espaces verts
- action C 10-3 : pratiques culturelles favorables à la TVB
- action D 15-2 : gestion différenciée des routes, voies ferrées etc.

Les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse (partie 2, p.33) souhaitent trouver un compromis entre le désir légitime d'un suivi de l'ensemble des actions et l'impossibilité de suivre des indicateurs en nombre trop important ou trop complexes.

Les maîtres d'ouvrage proposeront au Comité Régional TBV de compléter les indicateurs de suivi :

- pour l'action Urbanisation D 14-2 > indicateur : nombre de communes en «zéro –phyto» ;
- pour l'action Urbanisation D 13-2 > indicateur : analyse qualitative de l'intégration de la TVB dans les projets urbains ;
- pour l'action Urbanisation D 15-2 > indicateur : linéaire de routes nationales et de canaux concernés par une gestion écologique différenciée des dépendances.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête prend acte de ces propositions de complément d'indicateurs.***

#### **4.2.3 - Ligne de crête des Montagnes noires : GEP 9 / action Trame bleue C9.3. :**

L'association Eau et Rivières de Bretagne (DREAL M9) s'étonne d'un niveau de priorité 0 pour un territoire où prennent leur source de nombreux affluents de l'Ellé sur le versant Sud et de l'Aulne sur le versant Nord.

Les maîtres d'ouvrage reconnaissent qu'il s'agit d'une erreur manifeste relevée par E&RB et proposent une modification.

Les maîtres d'ouvrage proposeront au Comité Régional TBV, compte -tenu des enjeux associés au GEP n°9 et par homogénéité de traitement avec les autres GEP de modifier le niveau de priorité en retenant le niveau 2 au lieu de 0.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête prend acte de cette proposition.***

#### **4.2.4 - Eléments de protection particuliers : Marais de Dol.**

L'association de protection de l'environnement « Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement » ADICEE (SAINT MALO L1) demande que le SRCE soit complété pour intégrer des espaces particuliers de biodiversité : Marais de Dol, zones humides, et espaces boisés en secteur Côte d'Emeraude. Elle signale l'intérêt écologique et faunistique de ces espaces et estime que leur prise en compte dans le SRCE comme réservoir de biodiversité, contribuera à leur protection, qui n'est pas assurée actuellement.

Les maîtres d'ouvrage (mémoire en réponse, partie 1, p.16) précisent que le SRCE n'est pas un outil réglementaire pouvant assurer une protection forte du patrimoine naturel.

Les acteurs devant prendre en compte le SRCE sont l'Etat et les collectivités territoriales et leurs groupements. Le plan d'actions du SRCE devra être mis en œuvre par les acteurs locaux, qui pourront alors mobiliser les outils de protection règlementaires qu'ils jugeront pertinents sur leur territoire.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

***L'association ADICEE devra reformuler sa demande auprès des instances territoriales, lors de la prise en compte du SRCE dans les documents de planification infra -régionaux.***

***La commission d'enquête constate que le projet de SRCE est bien accueilli par les associations de protection de l'environnement.***

#### **4.2.5. Identification de réservoirs régionaux de biodiversité et corridors écologiques : Vitré.**

L'association Vitré-Tuvalu (DREAL M4), membre de la fédération Ille et Vilaine Nature Environnement (IVINE) travaille à l'inventaire et à la protection du patrimoine naturel sur Vitré Communauté. Très favorable au SRCE, souhaite quelques modifications :

- cœur de biodiversité pour le site de l'étang de la Valière, Bois des Rochers, étang de Beuvron, situés en bordure immédiate de l'étang de Paintoureau ;
- corridor écologique régional à faire figurer entre la forêt de la Guerche, la forêt du Pertre (corridor n°25) jusqu'au cœur de biodiversité de Montautour-Princé et de Fougères.

Les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse (partie 2, p. 34) rappellent que :

- L'identification des réservoirs régionaux de biodiversité s'appuie sur une méthodologie homogène, à l'échelle régionale. Le complexe signalé par l'association présente les caractéristiques d'une continuité écologique locale.
- Le corridor régional n°25 est une continuité inter- régionale qui met l'accent sur les connexions avec les forêts de Loire Atlantique. Le secteur de Montautoir -Princé et celui de la forêt de Fougères ont été identifiés pour leurs caractéristiques bocagères, plutôt « tournés » vers ne nord-ouest de la Mayenne, lui aussi très bocager.

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse des maîtres d'ouvrage.***

**4.2.6 - Portée du SRCE sur les opérations ou les projets en cours : Zac de la Massaye.**

L'association « Sauvegarde du patrimoine de la Massaye » (RENNES L1 et DREAL L2) s'oppose à l'urbanisation d'une ZAC de 50 ha sur la commune de Guichen, afin de préserver les fonctions écologiques du secteur.

Dans le projet de SRCE, carte 7/7 trame V/B, le projet de ZAC est située au carrefour de corridors écologiques majeurs, identifiés dans le SCoT en vigueur, et repris dans le projet.

Les maîtres d'ouvrage dans leur mémoire en réponse (partie 1, p.17) précisent que « *le SRCE lorsqu'il sera adopté, ne pourra pas faire annuler des opérations qui auront été autorisées antérieurement.* »

Pour les projets postérieurs à son adoption, la portée juridique du SRCE se fera à la fois, directement sur le projet de ZAC, et indirectement via les documents d'urbanisme qui devront prendre en compte le SRCE. Les implications de la prise en compte dépendent de la nature et de l'échelle des projets, et de l'importance de leur impact sur les continuités écologiques.

**Avis de la commission d'enquête :**

***Cette question concernant une opération locale précise apporte un éclairage sur la portée juridique du SRCE, sur sa déclinaison dans les documents d'urbanisme infra-régionaux, et sur son appropriation par les acteurs locaux.***

***La commission d'enquête approuve la réponse des maîtres d'ouvrage.***

**4.2.7 - Projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 sur la commune de Merdrignac.**

L'association « Les Landes d'Iffet » est venue consultée le projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 sur la commune de Merdrignac (DINAN R2).

Les maîtres d'ouvrage n'ont pas donné de réponse à cette observation.

**Avis de la commission d'enquête :**

***L'observation concerne un projet routier départemental et non le projet d'élaboration du SRCE, objet de la présente enquête publique.***

**4.2.8 - Vallée du Léguer (GEP 2) – élargissement d'un sentier au lieudit Ar Hoat (Plounévez-Moedec. Côtes d'Armor)**

Mme Karine LE MEUR (LANNION R2 et L2) représentant « les gens de la vallée » expose que ce groupement est très favorable aux travaux du SRCE mais dénonce les atteintes au passage empierré qui longe le ruisseau « Milin Riched » par un propriétaire riverain.

**Avis de la commission d'enquête :**

***La commission d'enquête prend acte de l'avis favorable au projet. Concernant l'atteinte au corridor écologique, la question ne relève pas de la présente enquête mais doit être traitée à l'échelle locale.***

***Elle rappelle que le SRCE est avant tout un outil d'alerte et de cadrage pour aider les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle locale, notamment les collectivités.***

## 5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

En conclusion, la commission d'enquête est en mesure de fonder son avis à partir des éléments de motivation qui découlent de :

- L'étude approfondie du dossier présenté, complétée des échanges avec les responsables du plan à la DREAL,
- L'étude des avis de l'Autorité environnementale, du CSPRN, du résumé de la réunion du Comité Régional de la Trame verte et bleue,
- L'analyse des observations du public,
- L'analyse des avis des collectivités consultées,
- L'étude du mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête en date du 09 juin 2015.

La commission a constaté que :

- la publicité légale a bien été réalisée : parution de l'avis d'enquête, à deux reprises, dans les 4 départements dans les journaux habilités à recevoir ces avis, affichage de l'avis d'enquête dans les lieux de permanence ;
- le dossier mis à l'enquête et l'arrêté d'ouverture d'enquête ont bien été adressés aux seize communes, sièges de préfectures et sous-préfectures, lieux de permanence de la commission ;
- le public a pu consulter librement le dossier pendant les heures d'ouverture des mairies ainsi qu'à la DREAL de Bretagne. Il a également pu rencontrer les commissaires enquêteurs pendant les permanences.

La commission d'enquête peut formuler ainsi son avis.

Elle relève les points positifs suivants :

- ce projet traduit bien les objectifs assignés par le code de l'Environnement, qui se fondent sur les lois Grenelle 1 et Grenelle 2, pour matérialiser la trame verte et bleue au niveau régional consacrant l'importance de toute la nature au sein des territoires, ici la Bretagne ;
- La méthode d'élaboration du SRCE a permis de mobiliser un grand nombre de partenaires sur l'ensemble du territoire breton : collectivités, organisations professionnelles, associations environnementales, scientifiques, services de l'état.. Dans un esprit de concertation ;
- le projet est d'intérêt général. Il répond aux enjeux propres à la région :
  - Il est adapté au contexte écologique breton caractérisé par une mosaïque de milieux naturels divers et imbriqués ;
  - Il reconnaît les espaces de « nature ordinaire » dans le fonctionnement écologique ;
  - Il invite l'ensemble des territoires infra-régionaux à porter une responsabilité dans le fonctionnement écologique régional ;

- Il associe l'ensemble des acteurs du territoire breton : agriculteurs, associations environnementales, collectivités, forestiers, chasseurs, pêcheurs.. dans la mise en place de son suivi ;
- Il contribue à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, au développement d'une agriculture durable et à la protection de la biodiversité en Bretagne ;

- le projet de schéma de cohérence écologique rassemble un volume conséquent de données jusqu'ici dispersées pour en faire un recueil qui fera référence en Bretagne ;

- les documents qui le composent et notamment l'atlas cartographique vont constituer une source importante d'informations pour les auteurs de SCoT, lesquels doivent prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique. Avec la loi ALUR, les SCoT ont un rôle intégrateur des politiques publiques, bien marqué. Le SRCE de Bretagne permettra de développer la protection des continuités écologiques au niveau des SCoT ;

- la coordination avec les régions voisines est prévue dans ce SCRE de manière à ce qu'il n'y ait pas de contradiction avec les enjeux et les mesures prises en Basse Normandie (SRCE adopté) et Pays de Loire (SRCE en cours d'élaboration). La cohérence interrégionale est respectée ;

- le SRCE de Bretagne présente une bonne cohérence avec les plans et programmes qu'il doit prendre en compte : la stratégie nationale de la biodiversité, le SDAGE Loire Bretagne ;

- Au cours de l'enquête, le SRCE n'a pas été contesté dans son objectif ;

- L'enquête publique à laquelle ont participé de manière constructive des associations environnementales, des acteurs ruraux du territoire, des collectivités territoriales.. a permis aux porteurs du plan de proposer de légers ajustements, approuvés par la commission d'enquête,

La commission relève cependant les points négatifs suivants :

- la cartographie de synthèse de la TVB établie à l'échelle réglementaire du 1/100 000<sup>e</sup> ne fait pas apparaître la trame bleue, bien que les cours d'eau constituent les corridors écologiques des milieux aquatiques ;

- les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du SRCE de Bretagne sont dispersés et relèvent d'autres actions. La commission regrette qu'il n'y ait pas de financement propre au SRCE ;

- le cadre méthodologique proposé dans le projet de SRCE paraît insuffisant pour beaucoup d'acteurs locaux. La commission partage cet avis et souhaiterait l'élaboration d'un guide qui constituerait un outil de base utilisable sur l'ensemble du territoire.

- la représentation cartographique du GEP 26 (bassin rennais) nous paraît trop tranchée (couleur) et ne traduit pas la progressivité de la perméabilité des milieux naturels.

La commission constate que les points positifs l'emportent sur les points négatifs.

**Le projet de SRCE de Bretagne s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité et répond à ses orientations pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques,**

**En conséquence, la commission d'enquête émet un avis favorable au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne, avec les recommandations suivantes :**

- Elaborer un guide méthodologique utilisable sur l'ensemble du territoire par les acteurs chargés de la mise en application du SRCE ;
- Compléter la carte de synthèse de la trame verte et bleue régionale par la représentation de la trame bleue manquante aujourd'hui ;
- Revoir la représentation graphique du Grand Ensemble de Perméabilité n°26 (bassin de Rennes) : limites et couleur ;
- Renforcer la collaboration avec les régions voisines.

Fait à RENNES, le 18 juin 2015

La commission d'enquête,

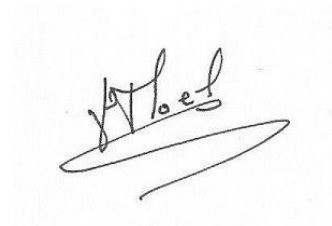
Maryvonne MARTIN, présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Martin', written in a cursive style.

Les membres titulaires,

Annick LIVERNEAUX

Jean-Yves LE FLOCH

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Annick Liverneaux', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Yves Le Floch', written in a cursive style.